

le 15 juin 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-47

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 16 mai 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document explicatif des relations entre la SPVM et les écoles : les règles, principes et lois dictant quand et pourquoi la police peut ou doit intervenir dans les établissements scolaires à Montréal;
- Tout document relatant l'intervention de la police dans une école publique au Québec;
- Tout document en lien avec la sécurité et la violence dans les écoles à Montréal et au Québec.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès au premier point de votre demande ne sont pas détenus par le ministère. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ce point.

Nous vous suggérons de formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents du Service de police de la Ville de Montréal, aux coordonnées suivantes :

MONTREAL SPVM - MODULE DES ARCHIVES

Me Alain Cardinal

Accès à l'information

5000, rue d'Iberville, bureau 135 Montréal (Québec) H2H 2S6

Tél. : 514 280-2970

Télééc. : 514 280-2985

responsable.information@spvm.qc.ca

Pour répondre aux deuxième et troisième points de votre demande, nous vous référons à des documents qui sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

-Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/113_3R6_1.HTM

-Cadre de référence « Présence policière dans les établissements d'enseignement » :

<http://www.sq.gouv.qc.ca/parent-et-enseignants/cadre-de-reference/cadre-de-reference.pdf>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).